

INTER-TEXTILES

REVUE MENSUELLE
de la Fédération Textile C.F.T.C.
26, Rue de Montholon - PARIS(9^e)

N° 1
Décembre 1959 - Janvier 1960

12^e Année - Nouvelle Série



SOMMAIRE

1 - EDITORIAL

2 - ACTIVITE FEDERALE :

- Accord Salaires du 5 janvier 1960
ouvriers et mensuels.

3 - DOCUMENTATION ECONOMIQUE :

- l'avenir de l'Industrie Textile
française,
- enquête sur les salaires,

4 - La Vie REGIONALE

5 - DANS NOS BRANCHES

6 - FORMATION

7 - DOCUMENTATION SOCIALE

8 - PROPAGANDE - INFORMATION

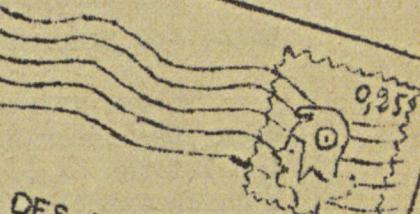
9 - RESULTATS D'ELECTIONS

INTER.TEXTILES n° 1
DECEMBRE 59
JANVIER 60



LA FÉDÉRATION TEXTILE
VOUS PRÉSENTE SES MEILLEURS VOEUX
POUR 1960

AUX MILITANTS DES SYNDICATS
TEXTILES C.F.T.C.



éditorial

-1-

Chers Comarades :

L'équipe des dirigeants de la Fédération m'a demandé d'être son interprète pour vous exprimer les voeux et souhaits qu'elle forme à votre intention, à celle de vos familles et de votre action.

Nos voeux les plus chers sont que l'année 1960 nous apporte :

- la paix en Algérie; que cesse enfin cette lutte épuisante dans laquelle, outre le sang répandu de part et d'autre, on engloutit des milliards qui pourraient être beaucoup mieux utilisés,
- du travail stable pour notre industrie, condition indispensable pour l'élévation du pouvoir d'achat des travailleurs et le succès de l'action syndicale,
- de meilleurs salaires, une amélioration des conditions de vie des travailleurs du textile, une progression des effectifs et de l'influence de notre organisation.

EMETTRE DES VOEUX NE SUFFIT PAS

IL FAUT AGIR POUR QU'ILS SE RÉALISENT

Nous n'avons pas la naïveté de croire que nos souhaits amélioreront la condition des salariés du textile, si nous en restons là. Sans action, nos souhaits seront des politesses agréables, une manifestation de sympathie, respectant les convenances, mais qui n'engage à rien. Il est évident que des militants syndicalistes ne s'arrêtent pas là, et, s'ils profitent de la nouvelle année pour manifester leur sympathie à tous les militants qui luttent pour la même cause, ils veulent aussi agir pour que leurs voeux se réalisent.

AUGMENTATION DES SALAIRES....

C'est ainsi que 1960 a débuté, dans de bonnes conditions dans notre industrie, puisque l'action concertée des militants à tous les échelons du mouvement a permis d'aboutir, le 5 janvier, à un accord de salaires et à un accord facilitant la reprise des "maintenus" ayant servi en Algérie.

Les textes de ces accords figurent dans cette circulaire, et, Benoît Mayoud donne des précisions sur les conditions dans lesquelles ils ont été conclus.

C'est vraiment une action concertée des militants qui a permis cette conclusion. Les démarches accomplies dans les usines et près des Chambres Patronales, les lettres et les télégrammes nombreux adressés par les syndicats C.F.T.C. à l'Union Textile, ont montré aux patrons que les militants et les travailleurs étaient solidaires des délégations qui discutaient.

... A FAIRE APPLIQUER PARTOUT

Le travail est loin d'être terminé. Dans les régions dont les Chambres patronales sont signataires des accords, il faut maintenant mettre au point les modalités d'application et en surveiller l'exécution.

Dans les régions dont les chambres patronales ne sont pas signataires et il y en a malheureusement un trop grand nombre, il faut continuer l'action pour qu'elles s'alignent sur ce que font les autres régions.

Il est inadmissible que certains centres ou certaines branches se tiennent à l'écart de la politique professionnelle d'ensemble. Les syndicats C.F.T.C. de ces centres doivent lutter pour faire appliquer les accords conclus. Cette lutte peut et doit être menée avec toutes les organisations syndicales, et la Fédération est décidée à faire jouer à plein la Caisse de Grève pour soutenir les syndiqués engagés dans la lutte.

Les régions qui refusent d'appliquer les accords nationaux, freinent le progrès social dans notre industrie. Elles ont besoin de recevoir une leçon. Si les syndicats de base et les travailleurs sont d'accord, nous la leur administrerons.

IL FAUT OBLIGER TOUS LES PATRONS A APPLIQUER

LES ACCORDS NATIONAUX

Beaucoup d'autres tâches nous attendent en 1960 :

- Soutenir, expliquer les positions confédérales sur l'Algérie - Faire comprendre aux travailleurs que le progrès humain exige une solution rapide et juste de ce conflit.

- Lutter pour une organisation professionnelle combattant l'anarchie générale de crises.

- Améliorer le pouvoir d'achat et les conditions de vie des travailleurs du Textile.

Tels sont les objectifs à poursuivre par notre action.

Au Congrès de Mulhouse les 26, 27 et 28 Mai, nous ferons ensemble le point, nous définirons nos orientations pour les prochaines étapes.

Il y a dans tout cela amplement matière à travailler, à agir,

POUR QUE 1960 SOIT UNE BONNE ANNÉE

G. RYON

MODIFICATION DE L'ANNEXE 5 DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Faisant suite aux réunions qui s'étaient déjà tenues à ce sujet, une réunion paritaire s'est tenue le 2 décembre avec la participation de toutes les organisations syndicales. Après discussion, de nouvelles dispositions ont été mises au point et ont fait l'objet de la signature d'un accord le 10 décembre. En attendant l'impression du texte révisé de l'annexe 5, les syndicats désirant des exemplaires de ces modifications peuvent les demander à la Fédération.

ACCORD DE SALAIRES DU 5 JANVIER

Malgré plusieurs démarches nous n'avions pu obtenir de l'Union Textile, une réunion paritaire avant la fin 1959, afin de discuter de la revalorisation des salaires dans les Textiles Naturels. Les démarches nombreuses effectuées dans les entreprises auprès des Directions et auprès des syndicats patronaux régionaux obligaient les patrons à tenir cette réunion dès le début de l'année, mardi 5 janv.

A cette réunion participaient les Fédérations F.O. - C.G.C. et C.F.T.C.. Notre représentation comprenait : A. BUTET, G. RYON, J. FRATTINI, F. DECORNET, P. VAUTHIER et MAYOUD, plus GRUAT et POINSOT (Employés) et L. LEMAIRE (Cadres).

En face des propositions que nous avions soumises depuis le mois d'octobre, les patrons voulaient se borner à appliquer sur les barèmes, la hausse intervenue depuis Mars 1959 sur l'indice des 179 articles, soit 2,82 % et rien sur les salaires effectifs.

L'attitude ferme des délégations de salariés, la réception par l'Union Textile d'une trentaine de lettres ou télégrammes de syndicats C.F.T.C. de toutes les régions, obligaient les patrons à revoir leurs propositions à plusieurs reprises. Finalement, après plusieurs heures de discussion, nous faisions, en vue d'aboutir, une dernière contre-proposition indiquant que, si elle n'était pas retenue, les délégations ouvrières se retireraient. 2 nouvelles suspensions de séance demandées par les patrons qui, en face de l'attitude ouvrière, donnaient en partie leur accord à cette contre-proposition.

Nous disons bien en partie, car, si à l'accord barèmes la plupart des syndicats patronaux donnaient leur adhésion, sauf quelques réfractaires que nous indiquons ci-après, l'accord sur les salaires effectifs n'était ratifié que par les syndicats patronaux de Lille, Roubaix-Tourcoing, Fourmies et Cambrésis; Elboeuf, Louviers et coton de Roanne. Depuis, ont adhéré à l'accord, le syndicat cotonnier de l'Ouest, Armentières, Vallée de la lys, Bonneterie de Troyes et de Roanne, Tinturerie région lyonnaise (façonniers), St-Quentin et le syndicat Picard (sauf Bonneterie) - D'autres peuvent le faire d'ici la fin du mois.

En ce qui concerne l'accord sur les barèmes, les syndicats ci-après ont indiqué qu'ils ne l'appliqueraient qu'à l'arrêté d'extension : Fabricants de soie et tissage à façon Région Lyonnaise - Textile de Vienne - Syndicat Français du Mouillage - Lissage de dessins du Sud-Est - D'autres peuvent encore faire des réserves d'ici la fin du mois.

· ET MAINTENANT · Certains trouveront que c'est peu - L'accord sur les barèmes représente une majoration de 10,90 % sur ceux qui étaient en vigueur fin 1958, et de 4,70 % sur ceux résultant des accords d'avril 1959. Pour les salaires effectifs, cela fait un minimum de 12 Frs ou 5,25 % sur les salaires de fin 1958: Mais, si nous voulons conserver l'efficacité de nos accords, il faut d'abord les faire appliquer partout, y compris ceux d'avril 1959, là où ils ne le sont pas encore.

C'est en obligeant, par une action énergique, tous les réfractaires à s'aligner immédiatement sur les accords nationaux que nous conserverons l'efficacité de ceux-ci et la possibilité de nouveaux résultats.

ACCORD CONCERNANT LES SALARIES AYANT SERVI EN ALGERIE ET NON REINTEGRES DANS LEUR ENTREPRISE

Voici le texte qui a fait l'objet d'un accord avec l'Union Textile.

MESURE EXCEPTIONNELLE en FAVEUR des SALARIES MAINTENUS sous les DRAPEAUX et AYANT SERVI en ALGERIE

Les salariés maintenus sous les drapeaux après leur service militaire, bénéficient, aux termes de l'article 25 a, du Livre Ier du Code du Travail, d'un droit à réintégration qui s'exerce dans les conditions définies par la loi.

La non réintégration est cependant admise lorsqu'on peut établir qu'elle est impossible (cas de suppression de poste, par exemple). En ce cas, le service militaire ayant rompu le contrat de travail, on est fondé, en droit, à ne pas accorder l'indemnité de préavis et, même, à ne pas faire bénéficier les intéressés des dispositions prévues, en matière de congés payés, par la loi du 20 juillet 1957.

Le présent accord a pour objet de remédier à cette situation en faveur de salariés maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale du service militaire et ayant servi en ALGERIE. Il précise, en conséquence, que ces salariés recevront, à titre exceptionnel, dans les cas où ils ne pourraient être réintégrés dans leur emploi et où ils ne pourraient être reclassés dans un délai d'un mois suivant la date de leur demande de réintégration :

- l'indemnité de préavis à laquelle ils auraient eu droit s'ils avaient été licenciés,
- l'indemnité de congés payés, pour la période de référence en cours.

ACCORD SUR LES SALAIRES DU 5 JANVIER 1960

AVENANT n° 9 à l'ANNEXE DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

RELATIVE AUX SALAIRES DANS LES TEXTILES NATURELS

ARTICLE 1er. - Le salaire correspondant au coefficient 100 est fixé à 1,41 NF (141 anciens francs), ce chiffre comportant une partie fixe de 0,25 NF (25 anciens francs).

Ce salaire sert, conformément aux précédents accords, à déterminer, suivant la formule $1,16 c + 0,25$, les barèmes de rémunérations minima garanties individuelles applicables à l'ensemble des salariés adultes (hommes et femmes) remplissant les conditions d'aptitude à l'emploi et de rendement normal définies par l'article 64 de la Convention Collective Nationale.

Les barèmes de rémunérations minima collectives au rendement s'appliquent dans les mêmes conditions aux travailleurs rémunérés au rendement pour lesquels des garanties moyennes collectives par catégories étaient déjà prévues par accords locaux, régionaux ou de branches. Ces barèmes sont établis en ajoutant à la garantie horaire les différents pourcentages d'écart entre salaires à l'heure et salaires au rendement existants, suivant les postes et les régions, calculés sur 1,16 NF (116 anciens francs).

ARTICLE 2. - Le salaire minimum effectif de 1,60 NF (160 anciens francs) est garanti à tout salarié apte à l'emploi et ayant un rendement normal après 3 mois de présence dans l'établissement.

ARTICLE 3. - La classification professionnelle à laquelle se réfèrent les nouveaux barèmes est la classification retenue pour l'application des barèmes de garantie antérieurs.

ARTICLE 4. - Les chiffres figurant aux articles 1er et 2 ci-dessus, s'entendent pour les grands centres. Ils subiront par rapport à ceux-ci, les écarts de zone actuellement pratiqués, avec un maximum de 10 %.

En ce qui concerne les inaptes et les jeunes travailleurs, il sera fait application des dispositions prévues par la législation en vigueur et par les articles 64 et 65 de la Convention Collective Nationale.

ARTICLE 5. - Le salaire moyen collectif d'établissement (1) doit dépasser d'un pourcentage minimum de 8 % (5 % dans les Tintures et Apprêts) le salaire minimum moyen résultant de l'application des nouveaux barèmes de rémunérations minima garanties individuelles prévus par l'article 1er ci-dessus au coefficient de qualification moyen pondéré de l'établissement (2).

Ce pourcentage sera révisé ultérieurement par branche de production.

ARTICLE 6. - Le présent accord s'appliquera sur les heures travaillées à compter du 4 janvier 1960. (3)

Paris le 5 janvier 1960

UNION DES INDUSTRIES TEXTILES

FEDERATION TEXTILE C.F.T.C.
FEDERATION TEXTILE C.G.C.
FEDERATION TEXTILE F.O.

ACCORD INTER-REGIONAL DU 5 JANVIER 1960 SUR LES SALAIRES EFFECTIFS DANS L'INDUSTRIE DES TEXTILES NATURELS

ARTICLE 1er. - L'application de l'accord du 5 janvier 1960 sur les barèmes de salaires dans l'industrie des Textiles Naturels, devra se traduire, dans les régions signataires du présent accord, par une augmentation des salaires effectifs individuels, égale au minimum à 0,05 NF (5 anciens francs) de l'heure dans les grands centres.

Sont incluses dans cette majoration, celles qui ont été données à l'occasion du relèvement du S.M.I.G. au 1er novembre 1959.

ARTICLE 2. - Le chiffre de 0,05 NF ci-dessus, subit les abattements prévus à l'article 4 de l'accord sur les barèmes.

ARTICLE 3. - Le présent accord s'applique dans les régions signataires, à la même date que l'accord sur les barèmes.

Il est donné un délai de 1 mois aux branches et régions non signataires pour préciser leur position à l'égard de l'accord.

Syndicat Patronal Textile de la région LILLOISE

Syndicat Patronal Textile de ROUBAIX-TOURCOING

FEDERATION TEXTILE C.F.T.C.

Syndicat de l'Industrie Textile de ROANNE

FEDERATION TEXTILE F.O.

Syndicat Patronal de l'Industrie Textile
d'ELBOEUF-LOUVIERS

FEDERATION TEXTILE C.G.C.

Syndicat Patronal Textile des régions de
FOURMIES et du CAMBRESIS

(1) Ce salaire est obtenu en divisant la masse des salaires effectifs payés aux ouvriers âgés de plus de 18 ans (qu'ils soient payés au temps ou au rendement) par le nombre total d'heures auquel elle se rapporte, toute heure supplémentaire pour laquelle le salaire est majoré de 25 % devant être comptée pour 1 h 1/4 et toute heure supplémentaire majorée de 50 % pour 1 h. 1/2.

(2) Ce coefficient est déterminé sur la base des coefficients de qualification qui ont fait l'objet de l'Arrêté Ministériel du 7 août 1945 portant classification du personnel de l'industrie des Textiles Naturels et de tous les arrêtés complémentaires qui ont suivi.

(3) Sous réserve des oppositions qui seraient expressément formulées par certains syndicats avant la fin du mois de janvier.

APPLICATION DES ACCORDS DU 5 JANVIER 1960 AU PERSONNEL MENSUEL DES TEXTILES NATURELS

AVENANT n° 7 à l'ANNEXE n° 5
à la CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
concernant les employés, techniciens, agents de maîtrise
et assimilés des Textiles Naturels

ARTICLE 1er. - Les dispositions de l'Avenant n° 9 à l'Annexe "Salaires" de la Convention Collective Nationale concernant les barèmes de salaires ouvriers s'appliquent dans les mêmes conditions générales aux employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés visés par l'Annexe n° 5 à la Convention Collective Nationale.

Toutefois, les rémunérations minima garanties seront calculées sur une base hiérarchique mensuelle de 224,49 NF. (22.449 anciens francs) - base 40 heures - grands centres -, lorsque cette formule donnera un résultat plus avantageux que celle de l'Avenant n° 9.

ARTICLE 2. - Les rémunérations minima individuellement garanties après 3 ans d'emploi dans un poste donné se calculent en appliquant au barème résultant de l'application de l'article 1er ci-dessus, le pourcentage de dépassement individuel de 5 % prévu par l'article 4 b 1°) de l'Annexe n° 5 à la Convention Collective Nationale.

ARTICLE 3. - Le dépassement moyen de 15 % prévu par l'article 4 b 2°) de l'Annexe n° 5 à la Convention Collective Nationale s'applique au barème résultant uniquement de la base 224,49.

ARTICLE 4. - La date d'application des articles 1 et 2 du présent Accord sera celle retenue pour l'application du barème "Ouvriers". L'article 3 s'appliquera au plus tard 4 mois après cette dernière.

Union des Industries Textiles

Fédération des Cadres, de Maîtrise
et de Techniciens du Textile (C.G.C.)

Fédération F.O. des Textiles
de France et d'Outre-Mer

Fédération Générale des Syndicats
Chrétiens du Textile (C.F.T.C.)

ACCORD

sur les rémunérations effectives des employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés dans les Textiles Naturels (Accord inter-régional)

ARTICLE 1er. - L'application des barèmes résultant de l'Arrangement n° 7 à l'Annexe n° 5 devra se traduire, dans les régions signataires de l'Accord sur les salaires effectifs du personnel ouvrier, par une augmentation des rémunérations effectives de 2,2 % avec un minimum de 8,67 NF (867 anciens francs) pour les grands centres et un horaire hebdomadaire de 40 heures.

Ce pourcentage de 2,2 % s'applique à tous les éléments contractuels de la rémunération constituant des avantages constants dont le montant est exactement déterminé à l'avance et, est fonction du salaire (I).

Sont incluses dans cette majoration de 2,2 % celles qui seraient intervenues postérieurement au 1er novembre 1959.

ARTICLE 2. - La date d'application du présent Accord sera, pour les régions signataires, la même que celle retenue pour l'application de l'Accord sur les barèmes.

La Délégation Patronale,

La Délégation des Salariés :

- Fédération des Cadres, de Maîtrise et de Techniciens du Textile (C.G.C.)
- Fédération Générale des Syndicats Chrétiens du Textile (C.F.T.C.)
- Fédération F.O. des Textiles de France et d'Outre-Mer.

(I) Pour la détermination de ces éléments, il y a lieu de rappeler, conformément aux accords précédents, que :

- sont majorées les primes d'ancienneté quel qu'en soit le mode de calcul; sont majorés également, lorsqu'il en existe, les suppléments de valeur personnelle ;
- ne sont pas majorées les primes collectives de productivité, les primes d'intérêssement au chiffre d'affaires et aux bénéfices ;
- en ce qui concerne les primes de production, elles seront également majorées, sauf dans le cas de certaines entreprises ayant un niveau de rémunérations effectives élevé et dont la situation pourra faire l'objet d'un accord particulier.

L'AVENIR DE L'INDUSTRIE TEXTILE FRANÇAISE

Suite à la "tableronde" du 22 mai tenue à notre demande et avec notre participation, la Présidence du Conseil avait décidé la Constitution, au Commissariat Général du Plan, d'un groupe d'Etudes sur les perspectives à long terme de l'Industrie Textile.

Ce groupe d'études comprenant des représentants des divers Ministères Intéressés, du Commissariat au Plan, du C.R.E.D.O.C., a procédé à de nombreuses consultations auprès des Fédérations Textiles Patronales et ouvrières.

Après plusieurs enquêtes et réunions, le rapport vient d'être terminé et adressé au Commissariat Général au Plan.

PERSPECTIVES POUR 1965 et 1975 - Il s'agit bien, en effet, de perspectives à long terme, tenant compte de l'hypothèse d'un accroissement annuel de 4,5 % de la production intérieure brute qui atteindrait ainsi, sur la base 100 en 1956, les indices 141 en 1965 et 218 en 1975 : La consommation des ménages à laquelle est principalement affectée la production textile, passerait, aux mêmes époques, aux indices 145 et 235.

Tenant compte de ces éléments de base, des liaisons qui existent entre l'évolution des dépenses globales et celle des dépenses textiles, ainsi qu'entre ces dernières et les quantités et les quantités consommées, le groupe a cru pouvoir estimer que la consommation intérieure de textile exprimée en volume de production, passerait à l'indice 133 en 1965 et 183 en 1975.

EVOLUTION DE LA PRODUCTION - Pour déterminer le niveau que pouvait atteindre la production textile, il fallait prévoir également l'évolution des importations et des exportations de produits textiles.

PODITIQUE COMMERCIALE COMMUNE OU NON - C'est à ce stade de son étude que le groupe a dû envisager 2 éventualités très différentes qui traduisent le plus nettement les 2 tendances actuelles de la politique européenne.

1ère Hypothèse : Un accord se réalise sur le plan européen (et non pas seulement dans le cadre trop étroit de la Communauté Economique Européenne), en vue de limiter les importations en provenance de pays à très bas salaires, des pays à Commerce d'Etat et des pays à taux de change multiples; ces importations étant élargies progressivement à mesure notamment que s'accroîtra la consommation européenne de produits textiles.

2ème Hypothèse : Aucun accord ne se réalise entre pays européens.

L'adoption de l'une ou l'autre de ces hypothèses entraîne des conséquences très différentes comme l'indique le tableau ci-dessous :

	1965		1975		
	<u>1956 - 1^o hypothèse</u>	<u>2^o hypothèse</u>	<u>1^o hypothèse</u>	<u>2^o hypothèse</u>	
Production textile (indice)	100	137	113	194	126
Déficit de la balance des échanges textiles (en milliards de Fr. 1959)	II3	83	214	99	540
Productivité (indice)	100	145	144	205	199
Effectifs ouvriers (indice)	100	94	78	94	63
Perte d'emplois ouvri. (nombre)	-	26.000	94.000	26.000	160.000

On voit que dans la première hypothèse, même si l'accroissement de la productivité était légèrement supérieur aux prévisions, il n'y aurait pratiquement pas de réduction globale de main-d'œuvre ouvrière, celle-ci ayant déjà été réduite par rapport à 1956.

Par contre, dans la seconde hypothèse, et malgré l'accroissement de 83 de la consommation intérieure de produits textiles, il s'agirait de reclasser près de 170.000 travailleurs textiles avant 1975 et environ 100.000 avant 1965, compte tenu du licenciement à prévoir de 10.000 employés et cadres. Les problèmes que risquerait de poser cette réduction massive, au moment même où l'accroissement de la population active exigera la création de nouveaux emplois pour les jeunes, sont trop graves pour que le Gouvernement n'en tienne pas compte.

Ils soulignent toute l'importance de l'option qui s'offre à la France et aux autres pays de l'Europe occidentale sur le plan d'une politique économique générale, et, de la nécessité pour les organisations de travailleurs, de suivre de près ces problèmes afin d'intervenir efficacement.

ENQUETE SUR LES SALAIRES

Accord du 26.II.53

RESULTATS DE L'ENQUETE DE JUIN 1959

COTON

I - FILATURES (F.C.) RETORDERIES (R.C.) et FILTERIES.

REGIONS	SAL. EFFECTIFS (I) moyens	COEFFICIENTS Moyens	DEPASSEMENTS Moyens
ARMENIERES	190,42	125,37	16,91
BELFORT	194,62	125,65	24,78
LILLE (F.C.)	192,50	123,20	20,00
- (R.C.)	190,00	120,30	20,80
- (Filterie)	185,40	120,70	17,50
RHIN (Bas) (F.C.)	182,30	123,73	19,12
- (R.C. et Filterie)	178,47	119,17	20,38
RHIN (Haut) (F.C.)	187,72	124,30	20,10
- (R.C.)	193,71	121,20	24,83
ROUBAIX-TOURCOING (F.C.)	192,87	121,80	21,30
- (R.C. et Filterie)	197,09	120,20	25,30
ST-QUENTIN	190,60	127,73	18,88
VOSGES (F.C.)	188,69	127,13	20,49
- (R.C.)	180,14	124,93	16,75
VALLEE DE LA LYS (Filterie)	185,00	124,00	14,70
ROUEN (F.C.)	192,36	125,55	21,39
ENSEMBLE	190,30	124,26	20,70

II - TISSAGE de TOILE et de COTON.

ARMENIERES	216,09	131,96	26,95
BELFORT	195,41	127,33	24,37
CAMBRAI	180,75	131,40	11,25
CHOLET	197,05	128,00	27,79
DUNKERQUE	186,62	132,3	13,12
LILLE	202,10	129,40	20,80
PICARDIE	188,63	130,00	16,00
RHIN (bas)	182,76	129,25	15,07
RHIN (Haut)	192,31	127,35	21,26
ROANNE	184,68	125,40	19,93
ROUBAIX-TOURCOING	201,92	130,40	19,90
ROUEN	191,95	127,32	21,08
SAINT-QUENTIN	200,89	132,55	24,63
TARARE	195,08	140,67	17,08
VALLEE DE LA LYS	213,25	132,32	25,04
VOSGES	187,22	125,43	20,33
ENSEMBLE	194,37	128,00	21,48

(I) Il s'agit de salaires effectifs moyens bruts tels qu'ils sont relevés dans chaque zone et non ramenés à une zone unique.

LAINE

REGIONS	SALAIRS EFFECTIFS (I) Moyens	COEFFICIENTS Moyens	DEPASSEMENTS Moyens
I - PEIGNAGE			
RHIN (Haut)	185,67	125,20	15,84
ROUBAIX-TOURCOING	206,70	124,40	27,80
AUTRES (Reims, Bas-Rhin, Vallée de la Lys)	197,78	124,89	22,39
ENSEMBLE	205,10	124,50	26,87
II - FILATURE PEIGNEE			
ELBOEUF-LOUVIERS (2)	178,69	125,52	9,59
FOURMIES	191,41		17,01
RHIN (Haut)	184,37	125,45	14,59
ROUBAIX-TOURCOING	211,60	128,20	27,40
AUTRES (Picardie, Reims, Bas-Rhin, Vallée de la Lys)	177,75	125,82	12,70
ENSEMBLE	202,47	127,55	23,07
III - FILATURE CARDEE			
CASTRES	185,00	131,20	14,60
ELBOEUF-LOUVIERS (2)	188,17	129,25	12,58
LABASTIDE-ROUAIROUX	186,23	122,57	19,00
LAVELANET	171,94	121,90	12,80
MAZAMET	187,63	127,57	15,90
REIMS	178,56	125,27	10,24
RHIN (Bas)	178,91	128,05	13,48
ROUBAIX-TOURCOING	202,35	124,60	24,90
SEDAN	166,28	121,00	10,71
VIENNE (2)	209,68	132,90	22,48
ENSEMBLE	190,56	126,30	18,31
IV - TISSAGE DE LAINE			
CASTRES	186,00	128,00	17,65
COURS (Couvertures) (2)	201,04	152,15	8,75
ELBOEUF-LOUVIERS (2)	202,90	136,92	15,58
FOURMIES	184,37		16,68
LABASTIDE-ROUAIROUX	191,15	127,00	18,60
LAVELANET	185,03	125,40	18,50
MAZAMET	180,61	129,36	11,30
PICARDIE	192,00	128,00	19,00
REIMS	192,84	131,40	13,74
RHIN (Bas)	181,69	126,49	16,45
RHIN (Haut)	191,27	135,78	13,05
ROUBAIX-TOURCOING	214,64	134,60	24,00
" " (couvertures)	217,68	129,40	30,10
SAINTE-QUENTIN	192,84	134,41	17,44
SEDAN	181,91	125,00	17,96
VALLE de la LYS	204,85	132,91	19,70
VIENNE (2)	209,73	134,20	21,50
ENSEMBLE	209,50	134,77	19,30

(I) Il s'agit des salaires effectifs moyens bruts tels qu'ils sont relevés dans chaque zone et non ramenés à une zone unique.

(2) Ces régions ont effectué les calculs sur la base de coefficients de qualification régionaux supérieurs en moyenne aux coefficients "PARODI".

Témoignage de section d'entreprise HISTORIQUE

A la suite de la crise de 1953, la Direction change complètement l'organisation du travail par une méthode synchronisée. Le Chef de fabrication prend journallement des chronométrages et change les tarifs de semaine en semaine en calculant la paie sur l'ensemble d'une chaîne.

Le mécontentement commence à se manifester, les ouvrières discutent, il faut envisager de faire quelque chose, mais quoi ? Une partie s'adresse à la C.G.T. qui profite de cette situation pour faire de nombreuses adhésions.

Pas de changement, la situation s'aggrave, les cadences augmentent, les ouvrières sont maltraitées, car, l'usine qui est en déficit veut remonter la pente.

Il y a quelques ouvriers syndiqués à la C.F.T.C., mais ils ne bougent pas, ils ont peur ainsi que leur délégué. C'est alors qu'une ouvrière vient me trouver et me dit : "si je monte la C.F.T.C., est-ce que tu marches avec moi ? - Je réponds oui.

Elle fait alors le tour de toute l'entreprise qui avait à l'époque 350 ouvriers et ouvrières et récolte 15 adhésions. Elle va ensuite trouver le Directeur et se présente comme déléguée syndicale.

Les adhésions et les réclamations partent à l'U.D. Le permanent effectue de nombreuses démarches auprès de la Direction et organise un meeting.

ORGANISATION DE LA SECTION D'ENTREPRISE

Des améliorations sont apportées, le nombre des syndiqués augmente. Nous organisons alors les élections des délégués du Personnel en novembre 1954 : Nous obtenons 1 siège titulaire et 1 siège suppléant et nous formons un bureau de la section d'entreprise, avec :

- Une déléguée syndicale
- Une secrétaire
- Un trésorier

Puis les délégués partent en session du B.I.E.I.T., et, en session sur les C.E. à Bierville. Ils se documentent et s'abonnent à Syndicalisme et Formation. Au retour de ces sessions, nous organisons les élections du C.E. où nous obtenons :

- 3 sièges titulaires
- 3 sièges suppléants

ainsi qu'un Comité d'Hygiène et Sécurité.

Ceci, 1 an 1/2 après la création de notre section d'entreprise.

FONCTIONNEMENT DE LA SECTION D'ENTREPRISE

Nous ne faisons rien sans nous consulter, nous allons en réunion préparatoire avant nos réunion du C.E. et de D.P. - Nous avons des contacts fréquents avec le personnel et avec le syndicat : Le permanent vient nous voir et intervient à plusieurs reprises auprès de la Direction.

Dès 1956, la C.F.T.C. obtient 5 sièges sur 6 pour le C.E. et 6 sièges sur 7 pour les D.P. - Le nombre des syndiqués augmente toujours et le collectage est organisé; 1 collecteur dans chaque salle. Le collecteur c'est le délégué. Il y en a 6 actuellement pour un effectif de 380 personnes occupées dans l'usine. Le 1er de chaque mois, le trésorier envoie les timbres et la secrétaire remet la liste, le 10 tout est fini (certains ateliers plus tôt).

Quand il y a une réunion du C.E., les D.P. s'informent de l'ordre du jour et des résultats obtenus en réunion. Le contraire se produit si les D.P. ont une réunion.

La section d'entreprise est informée de la marche de l'entreprise par les rapports des délégués qui assistent aux réunions du Conseil d'administration. Les résultats des élections ainsi que les P.V. de réunions signés par la Direction et les délégués sont affichés à l'entrée de l'usine et consignés sur des registres.

La section possède plusieurs abonnements à Inter-Textiles. Chaque délégué a sa Convention Collective et souvent les travailleurs demandent à voir les articles; c'est un bon instrument de travail.

La Secrétaire possède les livres sur les D.P. et sur le C.E. - le code du travail, toutes les circulaires syndicales.

Les moyens de propagande sont :

- tous les mois, le "Travailleur" (Journal syndical régional)
- des diffusions du "Magazine du Travail", à l'occasion du 1er mai.
- les agendas,
- les tracts confédéraux,
- les tracts rédigés par la secrétaire

Il y a eu l'expertise du B.I.E.I.T. qui a montré la valeur des moyens à la disposition de la C.F.T.C., ce fut un excellent moyen de propagande.

De nombreux délégués et syndiqués ont participé à des sessions, à des journées d'études, à des congrès etc..... c'est la meilleure propagande car ils racontent en rentrant.

RESULTATS

La progression des effectifs syndiqués a été assez rapide. Je me souviens d'un jour où il y avait toute une chaîne qui demandait son bulletin d'adhésion, soit 19 ouvrières. Nous avons actuellement 160 syndiqués alors que l'effectif était à 180 il y a 2 ans et qu'il était redescendu à 120 pendant la période de chômage partiel.

aux élections des D.P. du 29.10.59, les voix recueillies étaient les suivantes :

COLLEGE OUVRIER

C.F.T.C.

184 voix

C.G.T.

47 voix

<u>COLLEGE EMPLOYE</u>	C.F.T.C.	16 voix
<u>COLLEGE TECHNICIEN</u>	C.F.T.C.	10 voix
<u>AGENT DE MAITRISE</u>	C.G.T.	5 voix

Sur 290 inscrits et 239 votants (51 abstentions dont 39 malades).

Les progrès réalisés ont été nombreux, mais continuent à se faire chaque jour :

- le respect de la Convention Collective.
- 33 % de prime de rendement au lieu de 20 %
- contrôle des chronométrages et du calcul des salaires au rendement,
- accroissement des salaires par la mise en place de machines modernes,
- amélioration des conditions de travail,
- plus de surmenage, si l'ouvrière de la chaîne n'arrive pas à suivre, on la dépanne, chacune travaille selon sa force et sa dextérité,
- création d'un fonds social,
- consultation du C.E. sur les embauches, les changements d'horaire, les changements de programme de fabrication, sur la récupération des jours fériés,

etc.....

Il y a eu, à la suite de toutes ces améliorations, un éveil de militants car nous pouvons constituer nos listes sans grandes démarches et pouvons sélectionner ceux ou celles qui nous apparaissent les meilleurs.

Après de tels résultats, nous avons été amenés à prendre une position c'est à dire à ne plus effectuer de démarches sans demander (ou faire remarquer) à la personne, qu'elle doit se syndiquer. Évidemment il faut tenir compte de ces particuliers et en informer les travailleurs car, dans notre entreprise, le personnel syndiqué se charge de faire les remarques au personnel non syndiqué, ce qui est une charge de moins pour le délégué.

On nous demande aussi des comptes sur telle ou telle démarche et il est devenu très difficile de revendiquer pour des ouvrières qui ne sont pas syndiquées.

Voilà brièvement exposés nos méthodes et moyens d'action.

Notre effort se poursuit en liaison avec les travailleurs d'une part, le syndicat, l'U.D. et la Fédération d'autre part, pour l'amélioration des conditions de travail du personnel de notre usine, par le renforcement de notre organisation syndicale.

ROANNE - BONNETERIE - Accord sur la rémunération du Travail en équipe entre la Chambre syndicale de la bonneterie de Roanne et les syndicats C.F.T.C.- C.G.T. et F.O. qui ont convenu :

- 1^o) d'abroger par le présent accord, l'article 22 de la Convention Régionale de 1958 et l'accord conclu en 1947 sur le même sujet.
- 2^o) de fixer à dix pour cent la majoration de salaire pour le travail en équipe, cette majoration s'appliquant au salaire prévu au barème pour le poste de travail considéré.
- 3^o) d'attribuer à l'équipe "de nuit" en sus du paragraphe précédent, une prime de panier fixée forfaitairement à 600 francs.
- 4^o) de procéder à la révision du montant de ladite prime dans le cas d'une majoration du S.M.I.G. égale à 10 %.

Date d'application : 1er décembre 1959

Par ailleurs, certaines classifications litigieuses ont été revues. Soulignons que dans la bonneterie de Roanne le Personnel bénéficie au titre de l'ancienneté, d'une majoration de son coefficient de qualification de :

5 points après 3 mois
5 autres points après 1 an

ST-ETIENNE - VALLEE de L'ONDAINE et GIER - Tous les syndicats de la région accentuent l'action dans les entreprises pour l'application des accords nationaux - Premiers résultats : application à partir du 1er Décembre de l'accord du 8 avril - Résultats supérieurs dans plusieurs entreprises. L'action se poursuit dans les entreprises, appuyée par des tracts, articles de presse, télégrammes à l'Union Textile à l'occasion de la Commission Paritaire du 5 janvier afin de faire aboutir les nombreuses revendications en suspens.

ROUEN - Au cours de la réunion de la Commission Paritaire de liaison du 24 Novembre, il est constaté que toutes les entreprises de tissage et de filature respectent le dépassement minimum actuel de 8 %.

Pour la manutention, 4 entreprises n'atteignent pas les 5 % minimum. Le syndicat patronal est intervenu auprès d'elles.

ROUBAIX - Dimanche 20 décembre avait lieu à Tourcoing, l'Assemblée Générale du Syndicat ouvrier du Textile de Roubaix-Tourcoing avec la participation du Secrétaire fédéral MAYOUD. Assistance nombreuse - Rapports intéressants sur l'activité du syndicat depuis 1 an par R. VANTOMME. Une moyenne de 40 délégués pour Roubaix et 60 pour Tourcoing participent aux réunions mensuelles de délégués - 45 militants ont participé à des sessions de formation.

Les résultats connus des récentes élections de délégués dans les entreprises textiles donnent pour l'ensemble des collèges :

- 4.156 voix aux candidats C.F.T.C.
- 3.879 " " " C.G.T.
- 2.916 " " " F.O.

Retraite Complémentaire, caisse syndicale de chômage, chômage partiel, ASSEDIC, ouvriers d'entretien, compléments familiaux, revendications de salaires font l'objet de discussions intéressantes et d'une résolution présentée par F. DECORNET, et MAYOUD termine la réunion en exposant l'action fédérale tant sur le plan national qu'international.

TROYES - Le syndicat Textile de Troyes se réunie - Tracts, réunions, action dans les entreprises et auprès de la Chambre Patronale qui n'a pas signé l'accord d'avril sur les salaires effectifs. Ceux-ci sont appliqués dans les entreprises où les délégués et personnel ont réagi. L'action continue pour le relèvement des salaires, la réduction des abattements de zone. - Troyes, étant donné son importance devrait être au niveau des grands centres.

LE "COUP DU CHAPEAU"

Les diverses Sociétés de Teinture et Impression qui s'étaient regroupées le 30 septembre dernier dans une nouvelle société qui avait pris nom "S.A.B.G.I.L." a vu celle-ci changer de dénomination à partir du 30 décembre et s'appeler à nouveau "GILLET-THAON".

DANS NOS BRANCHES

- 1 -

TEXTILES ARTIFICIELS - Nouvelle Société C.T.A., filée de la fusion des Sociétés : "Textiles Artificiels du Centre" "Société Lyonnaise de Textiles" et C.T.A., une nouvelle société, toujours dénommée C.I.T.A. (Compagnie Industrielle de textiles artificiels et synthétiques) a vu le jour.

Groupant 10 usines et plus de 8.000 salariés, elle représente 80 % de la production de rayonne et fibranne viscose de France. Une réunion, le 18 décembre, à laquelle participaient HUBERT et MAYOUD pour la Fédération, a fixé la répartition entre les diverses usines et catégories, des 13 sièges de titulaires et 13 suppléants, au Comité Central d'entreprise de la nouvelle société.

formation

- 1 -

SESSIONS DE FORMATION A BIERVILLE

Deux prochaines sessions pouvant intéresser les militants du Textile, auront lieu à Bierville :

Pour les Comités d'Entreprises : du 13 au 23 mars
- Les Délégués du Personnel : du 23 au 30 avril

Les adhésions sont à adresser dès maintenant à l'Institut Confédéral d'Etudes et de Formation syndicales, 26 rue de Montholon - PARIS (9^e)

INTER-TEXTILES
N° I
Décembre 59
Janvier 60

documentation sociale

-1-

RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

Jean FRATTINI élu au Conseil d'Administration de l'U.N.I.R.S.

Notre Fédération qui est la première à avoir, par accord, apporté une adhésion globale des Travailleurs du Textile, au régime de retraites complémentaires de l'U.N.I.R.S., est heureuse de saluer l'élection au Conseil d'Administration, lors de l'Assemblée Générale du 22 décembre, de notre Camarade Jean FRATTINI, vice-président fédéral, présenté en tête de liste C.F.T.C.

- Les entreprises adhérentes au Syndicat Patronal de la Blanchisserie - Teinturerie de Roubaix-Tourcoing, adhéreront à partir du 1er janvier 1960 à la C.I.R. P.S.
- Les Fabricants de soierie de Lyon appliqueront la retraite complémentaire à partir du 1er janvier 1960 - adhésion à la C.A.R.E.P. (U.N.I.R.S.) -

A PROPOS DES INDEMNITÉS DE LICENCIEMENT

A la suite de fermetures d'entreprises, divers accords ont pu être conclus localement pour l'attribution d'indemnités au personnel ouvrier licencié.

Afin d'avoir une documentation aussi complète que possible à ce sujet, envoyez à la Fédé les renseignements suivants :

- Nom de l'entreprise fermée
- Personnel licencié
- Motif de la fermeture
- Indemnités obtenues :
 - Au titre de l'article 67 de la C.C.N.
 - En dehors de l'article 67

PROPAGANDE INFORMATION 1

Notez bien que le

CONGRÈS FÉDÉRAL

se tiendra à MULHOUSE du 26 au 29 mai prochain.

Réservez d'ores et déjà la date et envoyez vos délégués.

ABONNEMENTS A "INTER-TEXTILES"

N'oubliez pas de renouveler vos abonnements individuels à :

INTER-TEXTILES

pour l'année 1960 - 2 N.F. à envoyer à la FEDE - C.C.P. 6161-33 PARIS

A partir de Mars, les envois seront supprimés à ceux qui n'auront pas renouvelé leur abonnement.

Pour les Vosges, les abonnements doivent être adressés à Pierre AUTHIER "Le Monil" SENONES (Vosges).

LIBRAIRIE CONFÉDÉRALE

Il y a toujours à votre disposition :

- Des Conventions Collectives T.N. à 0,50 N.F. + frais d'envoi
- Des Brochures "Organisation".... à 0,40 N.F. - - -
- des plaquettes "Travailleur tu n'es pas syndiqué .. Pourquoi ? - à 0,05 N.F. (1 sou)
- affichettes : (pour 25 exemplaires .. 0,03 N.F.
" " 100 " .. 0,025 N.F.)

LA VIE INTERNATIONALE

CINQ ADHESIONS NOUVELLES A LA C.I.S.C. - Au 26^e Conseil de la C.I.S.C. qui s'est tenu à Strasbourg du 9 au 11 décembre, 5 Confédérations de Syndicats chrétiens ont été acceptées comme membres de la C.I.S.C. :

- HAITI - PANAMA - PARAGUAY - INDONESIE et MALTE -

"LE MOUVEMENT SYNDICAL CHRETIEN DANS LE MONDE" tel est le titre d'un ouvrage contenant le rapport complet du 13^e Congrès de la C.I.S.C. et fourniissant aux militants du mouvement syndical chrétien, une documentation intéressante et instructive sur leur Internationale.

PRIX : 15 N.F. à verser au compte de la C.I.S.C. à la C.F.T.C., 26 rue de Montholon - PARIS (9^e) - C.C.P. 283-24 PARIS

RESULTATS D'ELECTIONS

-1-

ELECTION DE DELEGUES

Compagnie Française de Bas et Sous-Vêtements à SCHIRMECK

<u>COLLEGE OUVRIERS</u>	<u>Votants</u>	<u>Suff. exprimés</u>	<u>C.G.T.</u>	<u>C.F.T.C.</u>
Titulaires	239	233	47 voix - I siège 184 voix - 4 élus	
Suppléants	239	233	47 " " " 184 " " "	

Plus les délégués titulaires et suppléants EMPLOYES et MAITRISE

N'oubliez pas d'adresser à la FEDE, les résultats d'élections (délégués du Personnel et Comité d'entreprise), dès qu'elles ont eu lieu. Simplifiez la forme :

COLLEGE	Inscrits	Votants	Suff. expr.	C.G.T.	C.F.T.C.	F.O.
Titulaires						
Suppléants						

(voix et sièges)

Comparaison avec l'élection précédente autant que possible.

Imprimé au siège :
26 rue de Montholon
PARIS

9°

Le Gérant :

B. MAYOUD